

PREFECTURE DE HAUTE-SAVOIE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Ingénierie des Mouvements de Sol
 et des **Risques Naturels**

Service de RESTAURATION DES TERRAINS EN MONTAGNE

VU pour être annexé à mon
 arrêté de ce jour,
 LE PREFET,

10 JUIN 2002

Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles

Pour le Préfet,
 LE SECRETAIRE GENERAL
 Michel BERGUE

P.P.R.

Pour copie conforme,
 LE CHEF DE BUREAU,

A. GOYARD

Rapport de présentation

Commune de
THOLLON LES MEMISES



indice	document	date	nbr. de pages	réalisation
B	1 ^{ère} émission	Juin. 2001	61	L. CHAVEROT J-M TAILLANDIER

SOMMAIRE

1 QU'EST CE QU'UN PLAN DE PREVISION DES RISQUES NATURELS PREVISIBLES (P.P.R.) 5

1.1 CHAMP D'APPLICATION	5
1.2 EFFETS DU P.P.R.	5
1.3 CAS PARTICULIER DU RISQUE SISMIQUE.....	5
1.4 CONTENU DU P.P.R.	7

2 CADRE GEOGRAPHIQUE 8

2.1 SITUATION	8
2.2 OCCUPATION DU TERRITOIRE.....	8
CONTEXTE GEOLOGIQUE	9
2.3.1 Hydrologie.....	10
2.4 CONTEXTE CLIMATIQUE.....	11

3 DEFINITION DES PHENOMENES NATURELS ETUDIES 12

4 LA CARTE DE LOCALISATION DES PHENOMENES NATURELS 13

4.1 PRESENTATION :	13
4.2 DESCRIPTIF DE LA CARTE DE LOCALISATION DES PHENOMENES NATURELS DE LA COMMUNE DE THOLLON-LES-MEMISES.....	14
4.2.1 Zones humides	14
4.2.2 Avalanches.....	16
4.2.3 Chutes de blocs.....	24
4.2.4 Glissement de terrain :	25
4.2.5 Ruissellement de versant :	25
4.2.6 Divagation de ruisseaux.....	26

5 LA CARTE DES ALEAS 27

5.1	PRESENTATION.....	27
5.2	DEFINITION DU DEGRE D'ALEA.....	27
5.3	DESCRIPTIF DE LA CARTE DES ALEAS.....	28

ANNEXE

- LOI n°95-101 du 0.02.95 relative au renforcement de la protection de l'environnement (J.O./3.02.95)
- DECRET n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux Plans de Prévention des Risques naturels prévisibles
- Code générale des collectivités territoriales
- Code de l'urbanisme
- Code de la construction et de l'habitation
- Code des assurances
- Information des citoyens
- Textes relatifs aux procédures abrogées

BIBLIOGRAPHIE

- Carte I.G.N. Top 25 1/25000 n°3528 ET.
- Photographie aérienne I.G.N.
Mission 1995 Infra-rouge Fausses couleurs.
- Plans de Prévention des Risques naturels (P.P.R.) Guide Général et guide méthodologique «risques de mouvements de terrains »
 - Ministère de l'Aménagement du territoire et de l'environnement et Ministère de l'Equipement, des Transports et du Logement.
- Carte Géologique B.R.G.M. à 1/50 000 «Thonon-Chatel ».
- « Les Risques Naturels en Montagne » Liliane BESSON.
- « Nouveau zonage sismique de la France » Premier Ministre, Ministère de l'environnement Délégation aux risques Majeurs – La documentation Française – 1985
- Journaux officiels de la République Française.
- « La Restauration des Alpes » par Monsieur P.MOUGIN 1931.
- « Thollon à travers les siècles » Jean-Yves VESIN 1 ère et 2^{ème} partie 1993
- Carte de Localisation Probable des Avalanches, « Chatel-Morzine, édition 1994 Cemagref-I.G.N.
- Carte de Localisation Probable des Avalanches « Thollon Les Mémises » édition 1973. C.T.G.R.E.F. – I.G.N.
- Le Plan de zonage des risques naturels effectué en 1981 par le Service R.T.M.

1 Qu'est ce qu'un Plan de Prévision des Risques naturels prévisibles (P.P.R.) ?

Le plan de prévention des risques naturels prévisibles a été institué par la loi n°95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement, modifiant la loi 87-565 du 22 juillet 1987, et son décret d'application du 5 octobre 1995.

1.1 Champ d'application

Le P.P.R. de la commune de THOLLON LES MEMISES concerne les phénomènes naturels suivants :

- glissements de terrain, fluage
- chutes de pierres et de blocs
- tassements
- érosion de berges
- ruissellement de versant
- avalanches.

Le territoire concerné par le P.P.R. est clairement délimité sur les documents graphiques.

1.2 Effets du P.P.R.

Une fois le P.P.R. approuvé, les zones de risques affichées, et les prescriptions réglementaires qui s'y rattachent, constituent des servitudes d'utilité publique devant être respectées par les documents d'urbanisme (P.O.S.) au titre de l'article 40-4 de la loi du 22 juillet 1987.

Le P.P.R. doit donc être annexé au POS, en application des articles L. 126-1 et R.123-24-4 du code de l'urbanisme.

1.3 Cas particulier du risque sismique

Le décret n°91-461 du 14 mai 1991 relatif à la prévention du risque sismique a divisé le territoire national en cinq zones de sismicité croissante ; zone 0, zone Ia, zone Ib, zone II, zone III.

D'après le tableau en annexe de ce décret, le canton d'Evian-les-Bains auquel appartient la commune de Thollon est situé en zone Ia, zone de très faible sismicité , mais non négligeable.

Ouvrages « à risque normal »					Ouvrage « à risque spécial »
Loi PS 92	Classe A	Classe B	Classe C	Classe D	
	Ouvrages dont la défaillance ne représente qu'un risque minime pour les personnes et l'économie.	Ouvrages et installations offrant un risque dit « normal » pour la population.	Ouvrages représentant un risque élevé du fait de leur fréquentation ou de leurs importances socio-économiques.	Ouvrages et installations dont la sécurité est primordiale pour les besoins de la Protection civile et de la survie de la région.	Ouvrage dont la destruction présente un risque pour l'environnement.
	<i>Perrons, garages ou ateliers privés, constructions agricoles de remisage de matériel et de récoltes, murs de clôture de moins de 1,8 mètres...</i>	<i>Habitations individuelles, bureaux, ateliers, usines, garages à usages collectifs...</i>	<i>Etablissements d'enseignement, stades, salles de spectacles, musées et tous les autres établissements recevant du public...</i>	<i>Hôpitaux, casernes, centraux téléphoniques, garages d'ambulances, musées et bibliothèques abritant des œuvres majeures...</i>	<i>Complexes pétroliers et gaziers, complexes chimiques, barrages, centrales nucléaires...</i>

Voici la classification définie dans la loi sur les constructions parasismiques de 1992.

Zones de sismicité		Classes de bâtiments (en 1992)		
		B	C	D
0	Sismicité négligeable			
Ia	Très faible sismicité, mais non négligeable	0,10 g	0,15 g	0,20 g
Ib	Faible sismicité	0,15 g	0,20 g	0,25 g
II	Sismicité moyenne	0,25 g	0,30 g	0,35 g
III	Forte sismicité	0,35 g	0,40 g	0,45 g

La loi de 1992 sur les constructions parasismiques (PS 92) impose les accélérations nominales suivantes (loi qui s'applique aussi aux habitations individuelles à compter du 1^{er} août 1994).

1.4 Contenu du P.P.R.

Le P.P.R. se compose de trois documents :

① Le rapport de présentation, indiquant le secteur géographique concerné, la nature des phénomènes naturels pris en compte et leurs conséquences possibles compte tenu de l'état des connaissances.

② Les documents graphiques, ils distinguent :

- les zones exposées à des risques en tenant compte de la nature et de l'intensité du risque encouru.
- les zones non directement exposées aux risques mais où l'utilisation du sol pourrait provoquer ou aggraver des risques.

Ils visualisent les zones de dispositions réglementaires homogènes.

③ Le règlement :

Il détermine les conditions d'occupation ou d'utilisation du sol dans les zones délimitées par les documents graphiques.

Présentation de la commune :

2 Cadre géographique

2.1 Situation

Thollon-les-Mémises est une commune de 597 habitants (recensement de 1999), située sur les hauteurs du Lac Lemman.

Située dans le département de la Haute-Savoie, Canton d'Evian-les-Bains, la commune de Thollon-Les-Mémises est distant de seulement 12 kilomètres d'Evian-les-Bains et de 20 kilomètres de Thonon-les-Bains

Le territoire de la communes s'étage sur quatre niveaux :

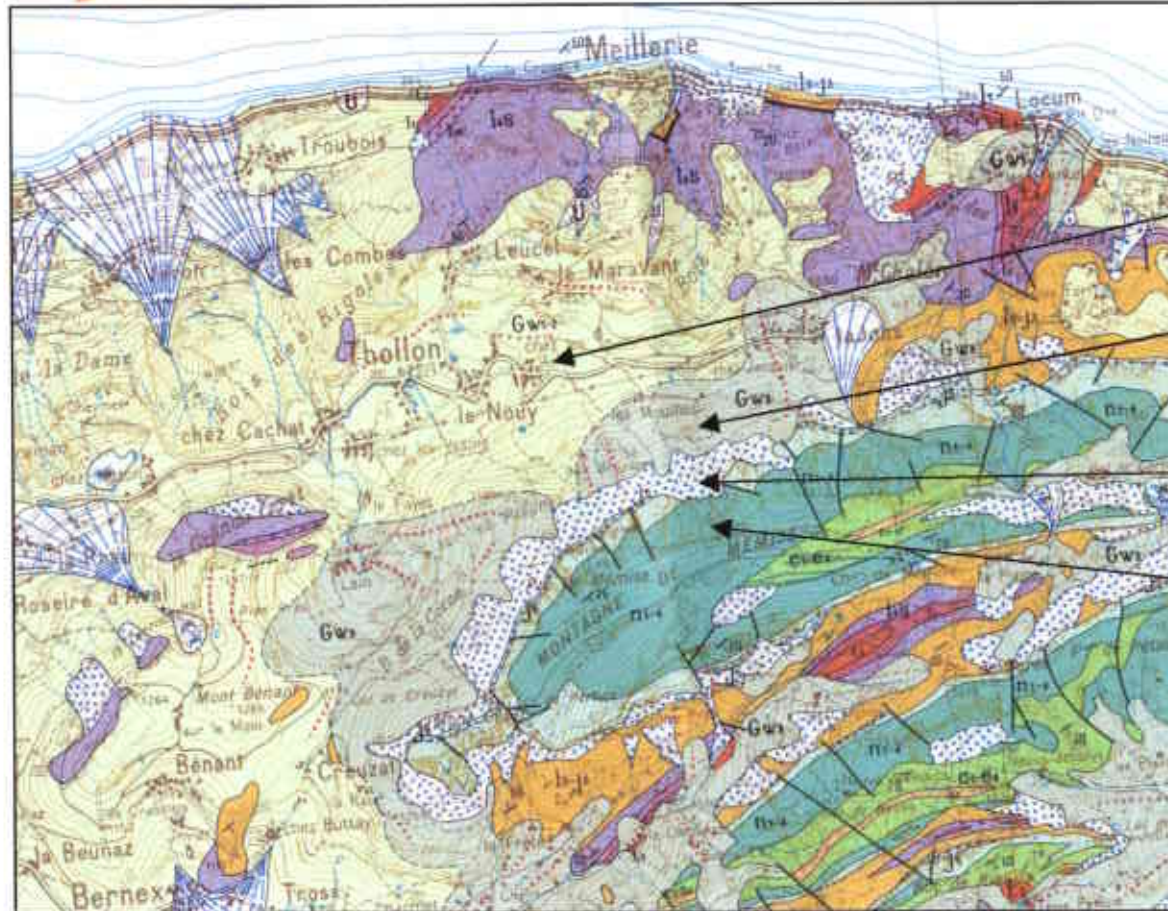
- un plateau d'une altitude de 870 m à 1020 m où se trouve le chef-lieu ainsi que l'essentiel des habitations,
- le versant en arc de cercle (orienté nord-nord-ouest à nord-est) de la Montagne de Mémises culminants à 1674 m,
- un second plateau dont l'altitude varie de 1500 à 1650 m, où se trouve les pistes de ski,
- le versant nord du Pic Boré culminant à 1974 m.

2.2 Occupation du territoire

Comme le montre de nombreuses photographies de l'époque, la commune de Thollon ne comportait presque plus de forêt dans les années 1940-1950. Depuis une forte reforestation a touché les versants de la Montagnes des Mémises.

L'urbanisation a été particulièrement importante depuis les années 60 :

- par zones nouvelles, lotissement du Grand Roc, ou encore autour de l'arrivée du télécabine de la station de ski.
- par la constructions de nouvelles habitations dans les hameaux déjà existants,
- par mitage sur l'ensemble du plateau.



2.3 Contexte géologique

Extrait de la carte géologique au 1 / 50 000 « Thonon-Chatel »

en vert (GW¹⁻²) Moraines des Würm 1 et 2.

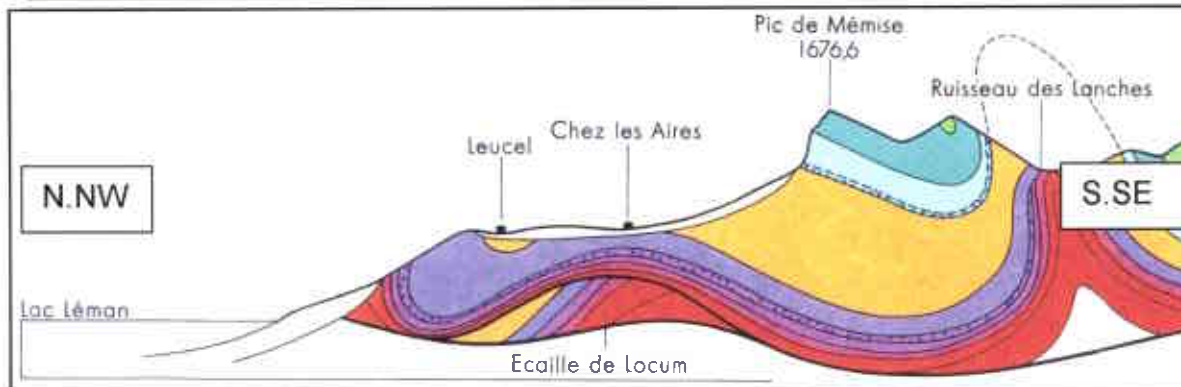
Moraine de la dernière avancée glaciaire Würm 3.

Eboulis.

Néocomien (calcaire)

La montagne des Mémises est un synclinal composé de calcaires, d'Argovien pour la base de la falaise et de Néocomien (calcaire) pour la partie haute (pendage orienté de 25 à 50° vers le sud).

Le plateau de Thollon est composé de moraine du Würm 1 et du Würm 2, on trouve ensuite des moraines du Würm 3 de la dernière avancée glaciaire Rhodaniennes sur la partie haute du versant en dessous des falaises où l'on trouve de l'éboulis.



2.3.1 Hydrologie

Le nombre de ruisseaux et de sources est très limité sur la commune de Thollon, on dénombre de l'ouest vers l'est :

- Le ruisseau du Fayet qui fait limite de commune ouest.
- Le ruisseau de la carrière qui est un affluent de celui du Fayet, c'est le ruisseau qui passe vers la scierie est qui est parfois utilisé comme source d'énergie lorsque son débit est suffisant.
De part le passé il a plusieurs fois inondé le carrefour et la scierie, un collecteur a été réalisé à l'amont du carrefour et un busage permet au trop plein d'être rejeté en dessous de la scierie (voir p 19).
- Deux principales sources sont à signaler, une au chef Lieu et une avant le hameau de « Chez Jacquier » (cf. carte des phénomènes).
- Un autre petit ruisseau se situe à l'aval du Grand Roc.
- Et enfin le ruisseau du Locum qui passe contre le Chalet de Nordevaux ainsi qu'un affluent qui passe vers l'ancienne décharge.

2.4 Contexte climatique

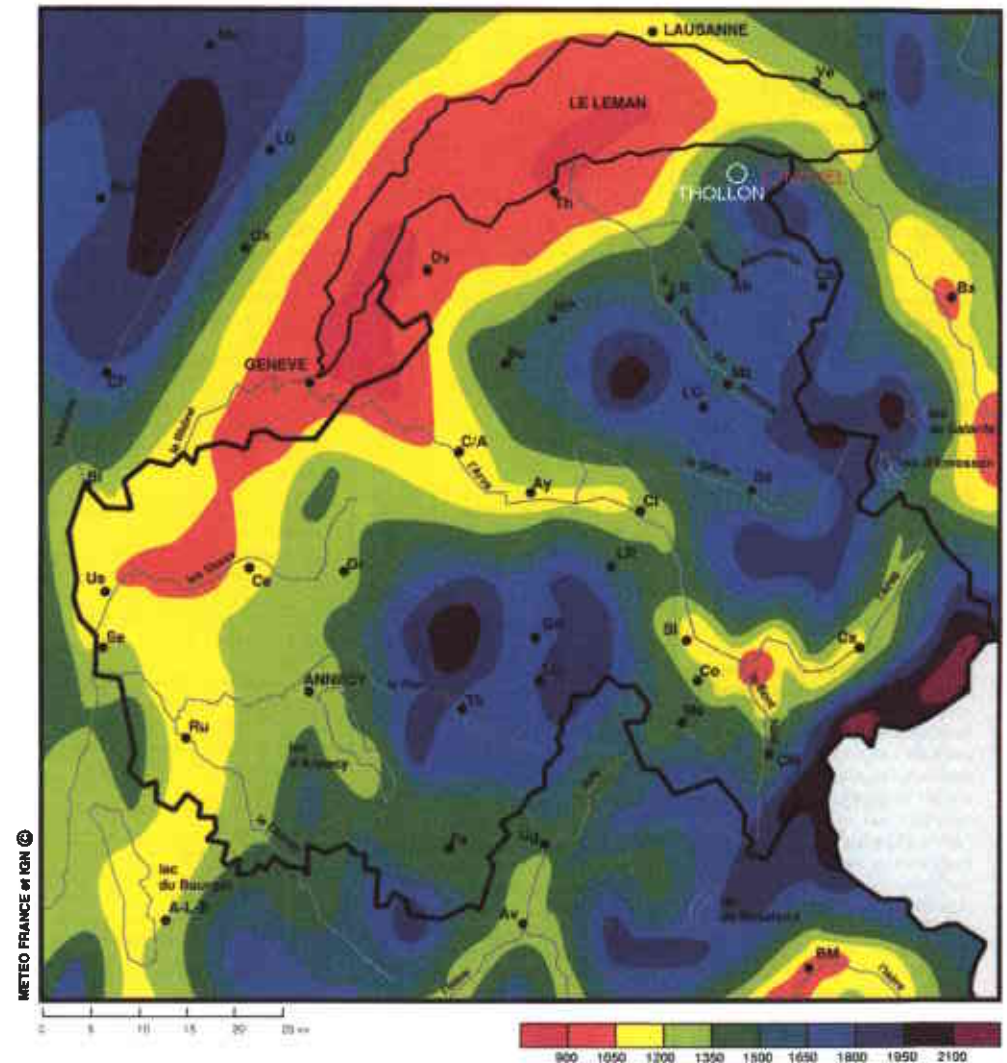
Comme le montre la carte ci-contre, les hauteurs de précipitation sont extrêmement dépendantes du relief.

La commune de Thollon est située sur les premiers reliefs importants rencontrés par les perturbations provenant de l'ouest et du nord, la hauteur moyenne de précipitations annuelles est donc élevée.

Les données en notre possession concerne la commune voisine de Novel (Les deux chefs-lieux sont distants de moins de 10 kilomètres à vol d'oiseau). La commune de Novel détient le record de pluviométrie de Haute-Savoie avec 1820 mm/an. Bien que certainement légèrement inférieure (comme l'indique la carte) les précipitations sur la commune de Thollon reste importante.

- Hauteur moyenne des précipitations annuelles -

Sources : Atlas climatique de la Haute-Savoie (Météo France 1991)



3 Définition des phénomènes naturels étudiés

Il peut se développer sur le territoire de la commune de Soyons, 6 types de phénomènes de mouvements de terrain générateurs de risques :

- avalanche, coulée de neige : Déplacement gravitaire rapide d'une masse de neige sur un sol en pente, comportant une zone de départ, une zone d'écoulement et une zone d'arrêt.

- Chutes de pierres et de blocs : mouvements rapides, brutaux, résultant de l'action de la pesanteur et affectant des matériaux rigides, durs et fracturés.

- Glissement de terrain : mouvements gravitaires affectant des matériaux très divers (argile, moraine argileuse, éboulis fins...), caractérisés par l'existence d'une surface de discontinuité, séparant la partie stable du terrain de la partie en mouvement.

- Fluage : Il s'agit d'un mouvement lent et relativement superficiel de matériaux plastiques résultant d'une déformation gravitaire d'une masse de terrain non limitée par une surface de rupture apparente.

- Tassement : Relativement courant dans les zones humides, ce phénomène affecte les constructions fondées sur des terrains compressibles.

- Ruissellement de versant : Ce phénomène apparaît lors de précipitations importantes dans des zones pentues lorsque la capacité d'absorption du sol est dépassée. Des écoulements de surface apparaissent entraînant les matériaux disponibles (graviers, boue...)

- Divagation de ruisseau : Il s'agit du débordement d'un ruisseau de son lit mineur, lorsque celui-ci n'est plus capable de contenir le débit liquide à évacuer.

4 La carte de localisation des phénomènes naturels

4.1 Présentation :

La carte informative des phénomènes naturels restituée sur fond topographique au 1/10000^{ème} (IGN agrandi) la nature et l'extension des phénomènes naturels observés ou historiques. Elle s'appuie :

- sur l'analyse en condition stéréoscopique des photographies aériennes ;
- sur une reconnaissance géomorphologique systématique du territoire ;
- sur une enquête auprès des riverains et de toute personne ou organisme susceptible de fournir des informations sur le milieu naturel de la commune ;
- sur la synthèse et l'expertise des archives et études pré-existantes ;

L'objectif est de recenser et de représenter de manière claire et synthétique les instabilités connues (historicité et observations) au moment de la réalisation du PPR.

4.2 Descriptif de la carte de localisation des phénomènes naturels de la commune de Thollon-les-Mémises.

4.2.1 Zones humides

De nombreuses zones humides sont présentes sur le plateau « inférieur » de la commune , de l'ouest à l'est on trouve :

Zone humide de « Chez Cachat-Sud »
Située à l'extrême sud-ouest de la commune.



Zone humide et lac « La Longeray »
Située juste à l'ouest de la zone précédente.



Coté Ouest près de la scierie

Zone humide « Pré de la douille »



Coté Est près du Chef-lieu



Zone humide « Les Vernes »



Zone humide « Le Hucelle »
Situé juste en contrebas du hameau « Le Hucelle »



Zone humide « Chez Les Aires Sud »

Zone humide « Champs des crues »



4.2.2 Avalanches

De nombreux couloirs avalancheux sont recensés sur le territoire communal, déjà Monsieur P. Mougin en 1931 dans son livre « La restauration des Alpes » situait sur une carte au 1 : 500 000 6 couloirs avalancheux sur la commune de Thollon.

4.2.2.1 La C.L.P.A. :

Une de nos sources d'information a été la C.L.P.A. Carte de Localisation Probable des Avalanches,

La C.L.P.A. est une carte au 1 : 25 000, comportant deux types d'informations distinctes et complémentaires.

- La couleur orange qui indique les avalanches supposées ayant ou pouvant exister par analyse stéréoscopique de couple de photo aérienne, elles peuvent donc n'avoir jamais existé.*
- La couleur violette qui indique les avalanches reconnues par enquête sur le terrain et/ou dans des archives. Ce sont donc, actuellement, les plus grandes emprises connues historiquement par avalanche.*

Les flèches correspondent aux avalanches (historiques ou dessinées par photo interprétation suivant la couleur) dont l'emprise latérale n'excède pas une trentaine de mètres.

Les zones hachurées correspondent à des zones avalancheuses (historiques ou dessinées par photo interprétation suivant la couleur) dont tout point est exposé à des avalanches d'ampleurs diverses non localisables précisément.

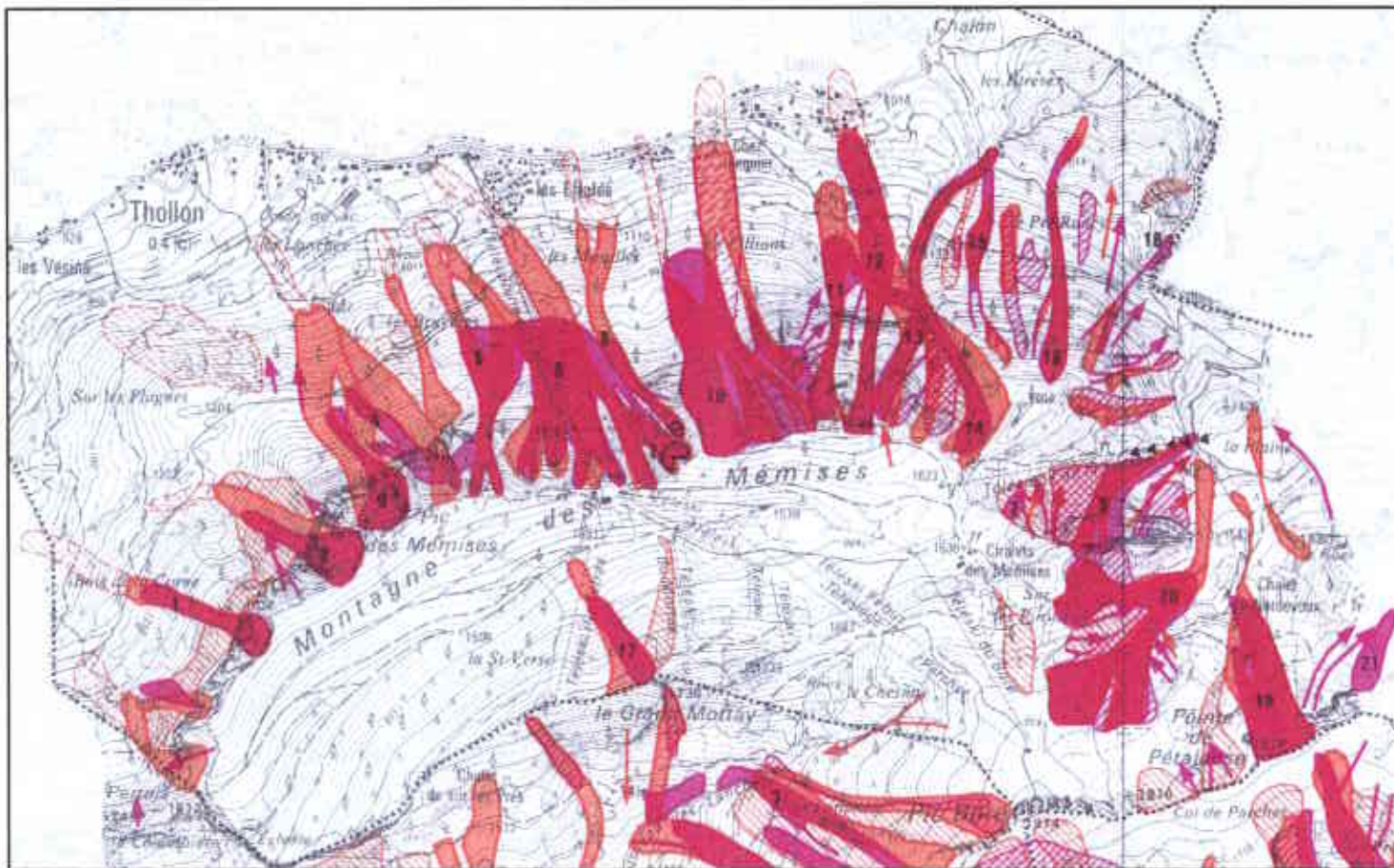
Les zones en tire-T correspondent à des zones présumées avalancheuses (historiques ou dessinées par photo interprétation suivant la couleur) ,zone pour laquelle des informations suffisamment précises n'ont pu être obtenues ou qui a donné lieu à des renseignements non recoupés ou contradictoires).

Ces zones peuvent également correspondre aux zones de souffle des avalanches poudreuses.

La carte concernant Thollon Les Mémises est la C.L.P.A. «Chatel-Morzine» dont la première enquête et la photo-interprétation date de 1971 à 1981 révisée par enquête en 1994.

Vingt et un couloirs numérotés plus de nombreux autres petits couloirs sont représentés sur le territoire de la commune, les informations données par la carte peuvent quelques fois être complétées par des informations recueillies sur des «Fiches signalétiques de site d'avalanche» datant de l'enquête de 1973.

Extrait de la C.L.P.A. «Chatel-Morzine» édition 1994 Cemagref – IGN, échelle 1/25 000

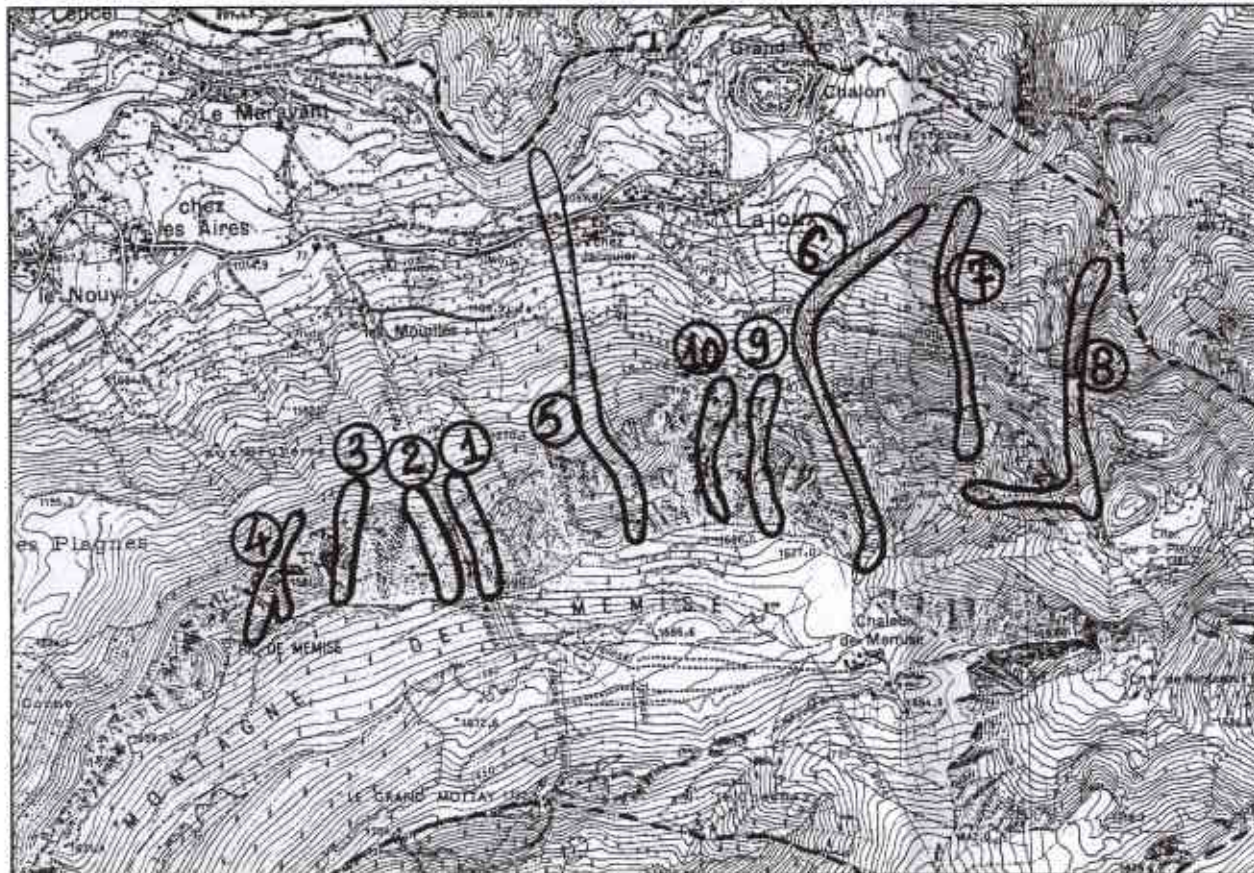


4.2.2.2 L'E.P.A.

Le fichier de l'Enquête Permanente des Avalanches a été mis en place au début du siècle par le service des eaux et forêts et dont la gestion est assurée par l'unité ETNA du Cemagref.

Cette « enquête » consiste à un suivi de couloirs avalancheux par des agents de l'Office National des Forêts depuis le début du siècle. Cela consiste à noter un certain nombre d'informations (date, heure, altitude de départ et d'arrivée, type d'avalanche, dégâts, victimes...) à chaque fois que les couloirs notés à l'EPA donnent lieu à une avalanche.

Sur la commune de Thollon 10 couloirs sont recensés à l'E.P.A., et sont suivis depuis 1900 sur un siècle (les dernière informations concernant l'hiver 1999/2000) , durant cette période 613 avalanches ont été observées dans les 10 couloirs.



Extrait de la carte E.P.A concernant les dix couloirs recensés pour la commune de Thollon Les Mémises. Il est à noter que les enveloppes dessinées ne correspondent pas aux plus grandes avalanches observées, mais ne servent qu'à situer les couloirs sur la commune.

Tableau récapitulatif des informations obtenues par couloir.

N° d'avalanche sur la C.L.P.A., et nom	Informations fournies par la C.L.P.A. (carte + fiche signalétique de site avalanche.	N° d'avalanche de l'E.P.A., et nom	Information fournie par l'E.P.A. (carte + base de données)	Informations fournies par témoignage.	Information fournie par enquête de terrain.
1 Pré Boussé	Alt D* : 1630 Alt A** : 1230 m	Non répertoriée	Non répertoriée		
2 Couloir du Golu	Alt D : 1670 m Alt A : 1280 m	Non répertoriée	Non répertoriée		
3 Warne (Roc de Mémise)	Alt D : 1670 m Alt A : 1250 m	4 Roc de Mémise	Alt A : 900 m en 1959		
4 Les Gounaunnes	Alt D : 1610 m Alt A : 1230 m	Non répertoriée	Non répertoriée		
5 Lanchelachat	Alt D : 1600 m Alt A : 1190 Selon M. Ducret en 1973) l'avalanche serait descendue jusqu'à la « La Grange à Eusèbe » 1060 m. (Information contredite par les participants de la réunion de 1973)	3 couloir des Lanches	Arrivée à 900 m en 1952,53,54,56,58 Arrive très couramment à 1100 m ; avril 1909, avril 1919 , avril 1922, décembre 1923, avril 1924, février 27, déc. 1928, mars 1932, fevrier mars et avril 1935, déc. Et mars 1936, ... soit 40 fois en dessous ou à la cote 1100 de 1902 à 2000.		La morphologie du terrain ainsi que la végétation permet d'envisager qu'une avalanche est descendue jusqu'au réservoir (1090 m).

6 Gratta cul	Alt D :1570 m Alt A :1220 m (carte 1994)***	1 Chabbe Rioutaz	Arrivée à 900 m en 1942 51 52 60 Arrivée à 800 en 1952, 53,.	Serait arrivée à la cote 1090 m vers 1970 (témoignage) Aurait touchée un chalet en haut des Effalées vers 1970 (chalet en ruine actuellement).	La morphologie du terrain ainsi que la végétation permet d'envisager qu'une avalanche est descendue à la limite de l'emplacement des chalets actuels.
7 Proqua	Alt D :1600 m Alt A : 1180 (carte 1994)	Non répertoriée	Non répertoriée		Présence de banquettes boisées dans la zone de départ.
8 Marténay	Alt D : 1570 m Alt A : 1270 m	Non répertoriée	Non répertoriée		
9	Alt D :1740 m (carte 1994) Alt A :1330 m (carte 1994)	Non répertoriée	Non répertoriée	Souffle jusqu'à la cabane (témoignage)	Protection étrave contre les pylônes du télésiège de la Frasse.

10 Lavanchy	Alt D : 1670 m Alt A : 1180 (carte 1994) « serait venue jusqu'aux maisons (1070 m) avant le reboisement » remarque de la fiche signalétique 1973.	5 Lavanchy	Arrivée à 950 en 1960 d'après l'E.P.A. !	L'avalanche aurait coupé le chemin de Croix (alt. 1090 m) (témoignage).	Les avalanches 11 12 13 et 14 peuvent se rejoindre.
11 Petit Raz	Alt D : 1660 m Alt A : 1130 m	10 Avalanche du Rochers Blancs	Arrivée à 1100 m en 1972.		
12 Grand Raz	Alt D : 1680 Alt A : 1035 m (carte 1994) L'avalanche serait descendue jusqu'à l'école vers les années 1960.	9 Avalanche de la Raze	Arrivée à 1100 m en 1972.	Serait arrivée en poudreuse jusque dans le village (témoignage).. Il a alors fallu balayer la neige devant les maisons, pas de dégât. Zone dense à moins de 200 m à l'arrière de l'école.	
13 Malachenaux	Alt D : 1630 m Alt A : 980 m	Non répertoriée	Non répertoriée		

14 Malachenaux	Alt D : 1600 m Alt A : 980	6 Avalanche dite Pétolaire	Arrivée à 800 m en avril 1935 avec un volume de dépôt indiqué de 8400 m ³ , avril 41 (8000 m ³), avril 53 (3000 m ³), avril 56 (500m ³).	Les avalanches 14 et 15 se seraient rejointes (témoignage).	
15 Les Rougeolles	Alt D : 1500 m Alt A : 1000 m (carte 1994)	Non répertoriée	Non répertoriée		
16 Chable de la Crotte	Alt D : 1550 m Alt A : 900 m	7 Des Rougeolles	Arrivée à 800 m en 1928,39,42,51,52,54,56.		
17 Le Grand Mottay	Alt D :1730 m Alt A :1570 m	Non répertoriée	Non répertoriée		
18 La Ravine	Alt D : 1430 m Alt A :950 m	Rejoints la 8.	Arrivée en 800 m en Mars 1956		
19 Nordevaux	Alt D : 1850 m Alt A :1560 m	Non répertoriée	Non répertoriée		
20	Alt D : 1840 m(carte 1994) Alt A : 1530 m(carte 1994)	Non répertoriée	Non répertoriée		
21	Alt D : 1700 m(carte 1994) Alt A : 1520 m(carte 1994)	Non répertoriée	Non répertoriée		

Alt D*: Altitude de la zone de départ la plus haute connue.

Alt A** : Altitude de la zone d'arrivée la plus basse connue.

(carte 1994)*** : Renseignement obtenu par lecture graphique sur la carte de 1994 (Pas de fiche signalétique de site d'avalanche disponible pour la révision de 1994).

Vue de la montagne des Mémises en Avril 1970, lors d'une reconnaissance aérienne suite au crainte d'une avalanche pouvant atteindre le village de Lajoux.

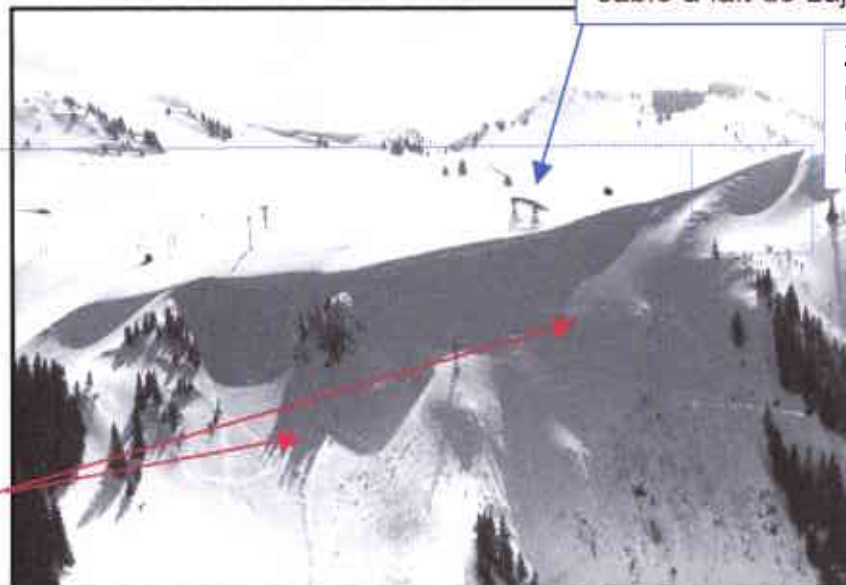
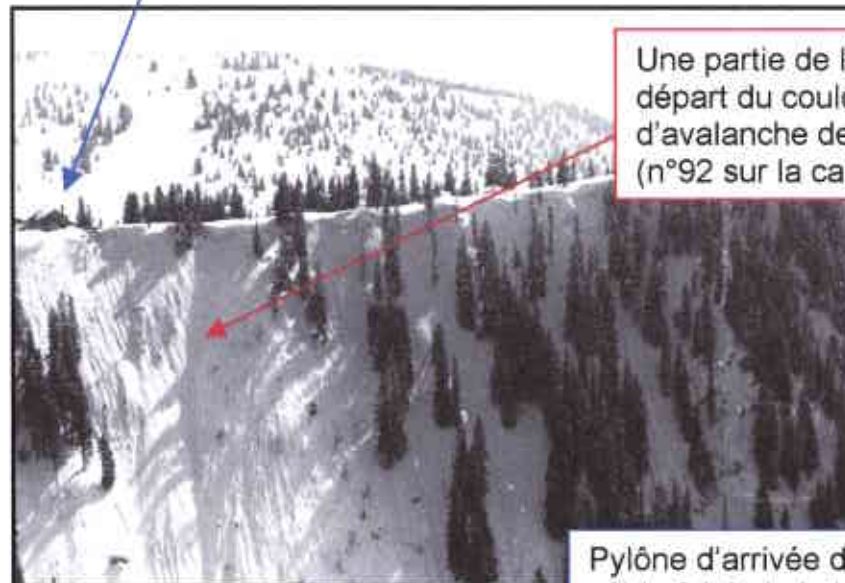
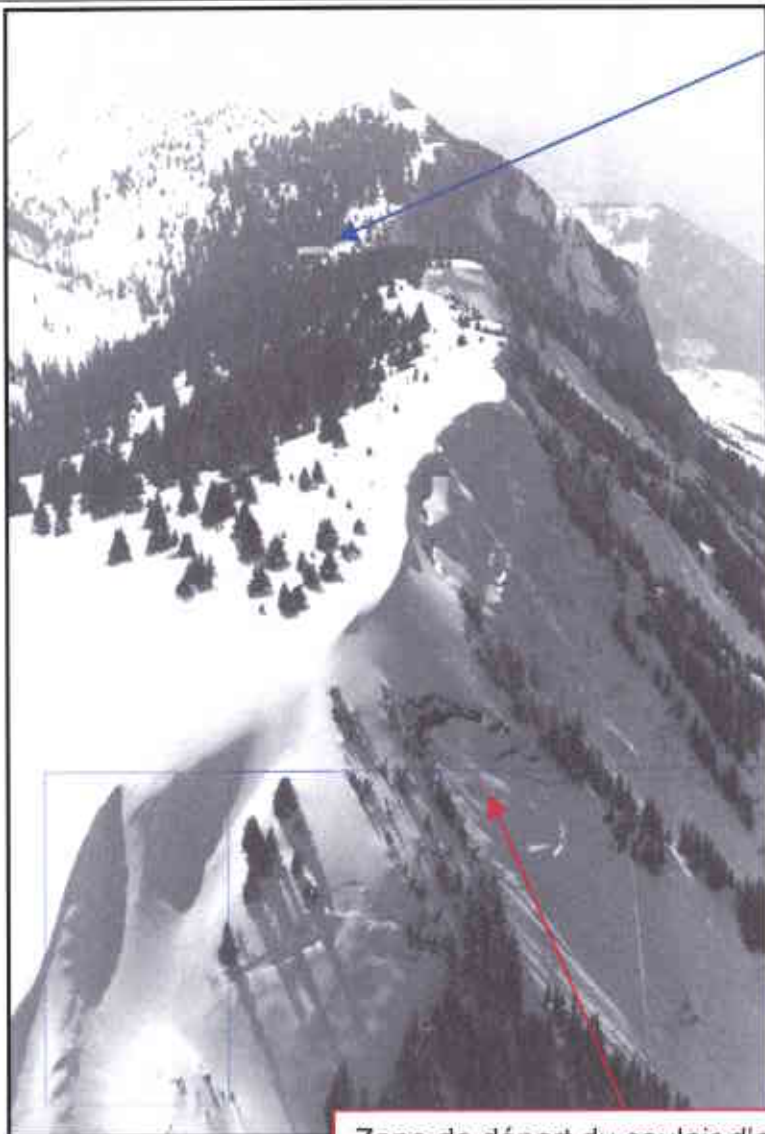
Arrivée du télécabine des Mémises.

Une partie de la zone de départ du couloir d'avalanche des Effalés (n°92 sur la carte d'aléa)..

Pylône d'arrivée de l'ancien câble à lait de Lajoux

Zone de recoupement des 2 photographies

Zone de départ du couloir d'avalanche de Lajoux (n°42 sur la carte d'aléa.)



4.2.3 Chutes de blocs

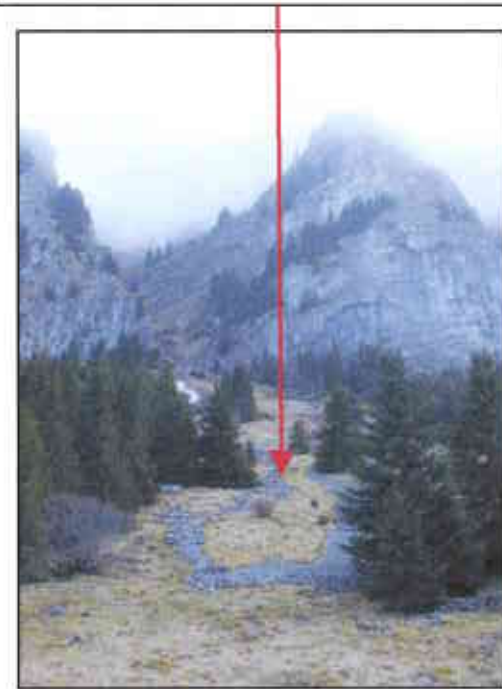
Les chutes de blocs proviennent des falaises calcaires dont la base se situe vers 1350 m.

Le pendage inverse (25 à 50° sud) est un élément favorable, il permet d'éviter le risque d'écroulement en masse de strates.

Il faut cependant noter la présence de fissurations parallèles à la falaise qui sont mises en valeur sur cette photo avec la présence de sortie d'eau en dessous de zones surplombantes.



Des éboulis sont présents en pied de falaise et l'on retrouve des blocs plus bas en forêt.



4.2.4 Glissement de terrain :

Sur le territoire de la commune un secteur est sensible au glissement de terrain, il est situé dans une zone boisée, après le village de Lajoux (voir carte de Localisation), le seul aménagement est une piste forestière permettant l'accès à la décharge



4.2.5 Ruissellement de versant :

Ce phénomène est limité en ampleur et en surface sur la commune, en effet les zones non boisées et pentues sont rares, de plus elles sont relativement bien végétalisées limitant fortement les matériaux disponibles pouvant être entraînés par le ruissellement.

Le secteur le plus évident se situe en dessus du lotissement « Des Effalès », la pente importante, la surface en herbe et la forme en entonnoir étant des facteurs favorables. Une grille permettant de stopper ce ruissellement avant le lotissement a d'ailleurs été mise en place.



Des phénomènes extrêmement rares et d'une très grande intensité peuvent avoir lieu comme ce fut le cas le 20 mai 1827 à 16 H « A Thollon la trombe n'a pas dépassé le village de Chez Les Vesin, deux maisons au Fayet ont été remplies de graviers et de grêle et les bestiaux noyés dans l'écurie », extrait du livre de Jean-Yves Vesin « Thollon à travers les siècles ».

4.2.6 Divagation de ruisseaux



Le secteur de la scierie (qui utilise le ruisseau comme une source d'énergie possible) était régulièrement touché par un débordement avant la mise en place d'un entonnement et d'un double busage.

En cas de débit important l'eau peut passer en plus du busage habituel (flèche verte), par une buse d'un mètre de diamètre qui conduit le surplus de liquide en aval de la scierie (trait rouge). Depuis la mise en place de ce dispositif la scierie n'a pas été touchée par de nouvelles inondations.



5 La carte des aléas

5.1 Présentation

La carte des aléas localise et hiérarchise les zones exposées à des phénomènes potentiels. Cette carte ne tient pas compte de la vulnérabilité des biens exposés.

5.2 Définition du degré d'aléa

La notion de degré d'aléa est la résultante de la combinaison de deux valeurs :

- L'intensité du phénomène :

Volume mis en jeu, surface, brutalité (vitesse et force), c'est à dire l'ampleur du phénomène

- La probabilité d'occurrence du phénomène :

Elle s'exprime en période de retour, c'est à dire la probabilité d'observer tel événement d'intensité donnée une fois au cours de la période de 1,10,50,100...années à venir.

L'aléa de référence pour ce document est de l'ordre du siècle.

Cette notion est très largement utilisée pour le phénomène de débordement torrentiel (crue décennale, centennale...) et pour le risque sismique, mais elle est difficilement quantifiable pour les problèmes de mouvements de terrain, où cette probabilité d'occurrence est évaluée par l'observation de la géologie, de la géomorphologie du terrain, de l'activité des phénomènes naturels présents...

5.3 Descriptif de la carte des aléas

N° de zone	Type de phénomène	Aléas	Observation
1SPE	Avalanche	De faible à fort fort.	Zones spéciales ou les différentes zones non pas été numérotée pour éviter une surcharge inutile du document. Secteurs situé dans des zones de falaises et de pied de falaise non urbanisé.
2SPE	Chutes de blocs Divagation de ruisseau		
3	Glissement-fluage	faible	Zone ou la raideur de la pente liée à la nature du sol crée des instabilités potentielles surtout dans l'hypothèse de travaux (remblais, déblais, fondations,...) Pas d'indice de mouvement de terrain observé.
4	Zone humide	fort	Zone très humide comprenant un étang.
5	Zone humide	fort	Zone très humide.
6	Ruisseau	fort	Ruisseau du Fayet
7	Glissement-fluage	faible	Zone en bordure de plateau ou la raideur de la pente liée à la nature du sol crée des instabilités potentielles surtout dans l'hypothèse de travaux (remblais, déblais, fondations,...) Pas d'indice de mouvement de terrain observé.
8	Ruisseau	fort	Ruisseau de la carrière, dont l'énergie peut être utilisé pour la scierie.
9	Zone humide	fort	Zone marécageuse.
10	Zone humide	moyen	Ancienne zone humide, asséché actuellement et comprenant des habitations, la nappe phréatique reste certainement proche, et les terrains de qualité médiocre pour les fondations.
11	Glissement-fluage	faible	Zone en bordure de plateau ou la raideur de la pente liée à la nature du sol crée des instabilités potentielles surtout dans l'hypothèse de travaux (remblais, déblais, fondations,...) Pas d'indice de mouvement de terrain observé.
12	Zone humide	moyen	Zone humide

13	Zone humide	fort	Zone anciennement humide, restant en partie marécageuse.
14	Glissement-fluage	faible	Zone ou la raideur de la pente liée à la nature du sol crée des instabilités potentielles surtout dans l'hypothèse de travaux (remblais, déblais, fondations,...) Pas d'indice de mouvement de terrain observé.
15	Zone humide	fort	Zone marécageuse.
16	Glissement-fluage	faible	Zone d'aléa faible, ou la raideur de la pente liée à la nature du sol crée des instabilités potentielles surtout dans l'hypothèse de travaux (remblais, déblais, fondations,...) Présence de bâtiment, pas d'indice de mouvement de terrain observé.
17	Zone humide	fort	Zone marécageuse.
18	Glissement-fluage	faible	Zone d'aléa faible, ou la raideur de la pente liée à la nature du sol crée des instabilités potentielles surtout dans l'hypothèse de travaux (remblais, déblais, fondations,...) Présence de bâtiment, pas d'indice de mouvement de terrain observé.
19	Glissement-fluage	faible	Zone en bordure de plateau ou la raideur de la pente liée à la nature du sol crée des instabilités potentielles surtout dans l'hypothèse de travaux (remblais, déblais, fondations,...) Pas d'indice de mouvement de terrain observé.
20	Ruisseau	3	Ruisseau s'écoulant jusque au lac Lemman.
21	Glissement-fluage	faible	Zone en bordure de plateau ou la raideur de la pente liée à la nature du sol crée des instabilités potentielles surtout dans l'hypothèse de travaux (remblais, déblais, fondations,...) Pas d'indice de mouvement de terrain observé.

22	Glissement-fluage	faible	Zone ou la raideur de la pente liée à la nature du sol crée des instabilités potentielles surtout dans l'hypothèse de travaux (remblais, déblais, fondations,...) Pas d'indice de mouvement de terrain observé.
23	Glissement-fluage	faible	Zone du Grand Roc, en grande partie déjà construite, ou la raideur de la pente liée à la nature du sol crée des instabilités potentielles surtout dans l'hypothèse de travaux (remblais, déblais, fondations,...) Pas d'indice de mouvement de terrain observé.
24	Glissement-fluage	faible	Zone ou la raideur de la pente liée à la nature du sol crée des instabilités potentielles surtout dans l'hypothèse de travaux (remblais, déblais, fondations,...) Pas d'indice de mouvement de terrain observé.
25	Avalanche	moyen	Zone ou aucune avalanche n'a été historiquement connue (d'après les informations connues), mais située dans l'extension possible de couloirs d'avalanches. Zone d'extension de chutes de blocs.
	Chutes de blocs	moyen	
26	Avalanche	fort	Avalanche reconnue historiquement.
27	Avalanche Chutes de blocs	fort moyen	Avalanche reconnue historiquement. Zone d'extension de chutes de blocs
28	Avalanche Chutes de blocs	fort moyen	Avalanche reconnue historiquement. Zone d'extension de chutes de blocs
29	Avalanche Chutes de blocs	fort moyen	Avalanche reconnue historiquement. Zone d'extension de chutes de blocs
30	Avalanche Chutes de blocs	fort moyen	Avalanche reconnue historiquement. Zone d'extension de chutes de blocs
31	Avalanche	moyen	Zone ou aucune avalanche n'a été historiquement connue (d'après les informations connues), mais située dans l'extension possible de couloirs d'avalanches.
32	Avalanche	fort	Avalanche reconnue historiquement.

33	Avalanche	moyen	Zone ou aucune avalanche n'a été historiquement connue de façon certaine (d'après les informations connues), mais située dans l'extension possible de couloirs d'avalanches.
34	Avalanche Chutes de blocs	fort moyen	Avalanche reconnue historiquement. Zone d'extension de chutes de blocs
35	Avalanche	fort	Avalanche reconnue historiquement.
36	Glissement-fluage	faible	Zone ou la raideur de la pente liée à la nature du sol crée des instabilités potentielles surtout dans l'hypothèse de travaux (remblais, déblais, fondations,...) Pas d'indice de mouvement de terrain observé.
37	Glissement-fluage Avalanche	faible moyen	Zone de recoupement des zones 33 et 36.
38	Glissement-fluage Avalanche	faible fort	Zone de recoupement des zones 35 et 36.
39	Glissement-fluage	faible	Zone ou la raideur de la pente liée à la nature du sol crée des instabilités potentielles surtout dans l'hypothèse de travaux (remblais, déblais, fondations,...) Pas d'indice de mouvement de terrain observé.
40	Avalanche	moyen	Zone ou aucune avalanche n'a été historiquement connue (d'après les informations connues), mais située dans l'extension possible de couloirs d'avalanches. A noter que l'extension sur le village de la Joux a été connu sous forme de fin de nuage de poudreuse sans causer de dégât.
41	Avalanche Chutes de blocs	fort moyen	Avalanche reconnue historiquement. Zone d'extension de chutes de blocs
42	Avalanche	fort	Avalanche reconnue historiquement.
43	Glissement-fluage	faible	Zone ou la raideur de la pente liée à la nature du sol crée des instabilités potentielles surtout dans l'hypothèse de travaux (remblais, déblais, fondations,...) Pas d'indice de mouvement de terrain observé.
44	Avalanche Glissement	moyen faible	Zone de recoupement des zones 39 et 40.

45	Glissement	fort	Zone de glissement actif. Des arrachements peu profonds ont été observés dans ce secteur à fortes pentes.
46	Divagation de ruisseau Glissement	fort fort	Affluent du ruisseau du Logum avec des berges à fortes pentes comprenant de petits arrachements dans ce secteur.
47	Divagation de ruisseau Glissement Avalanche	fort fort moyen	Zone de recoupement des zones 45, 46, ainsi que la zone avalancheuse provenant de la zone 1SPE et finissant dans le ruisseau.
48	Glissement-fluage Avalanche	fort moyen	Recoupement des zones 45, ainsi que la zone avalancheuse provenant de la zone 1SPE et finissant dans le ruisseau.
49	Glissement-fluage	faible	Zone où la raideur de la pente liée à la nature du sol crée des instabilités potentielles surtout dans l'hypothèse de travaux (remblais, déblais, fondations,...) Pas d'indice de mouvement de terrain observé.
50	Divagation de ruisseau Glissement-fluage	fort faible	Ruisseau de Logum et recoupement avec la zone 49.
51	Divagation de ruisseau	fort	Ruisseau de Logum
52	Avalanche	moyen	Zone avalancheuse sur les versants de la Pointe de Corniens.
53	Avalanche	fort	Avalanche reconnue historiquement.
54	Avalanche	fort	Avalanche reconnue historiquement.
55	Avalanche Chutes de blocs	fort moyen	Recoupement de la zone 54 et 56
56	Chutes de blocs	moyen	Zone d'extension de chutes de blocs sous les falaises de la Pointe de Corniens.
57	Chutes de blocs Avalanche	fort moyen	Zone de chutes de blocs et avalancheuse sous les falaises de la Pointe de Corniens. Recoupement des zones 61 et 59.
58	Chutes de blocs Avalanche	fort fort	Zone d'avalanche reconnue par photo-interprétation et indices de terrain, recoupant la zone 57.
59	Avalanche	moyen	Zone d'extension de la zone avalancheuse 58.
60	Avalanche Chutes de blocs	moyen moyen	Recoupement des zones 59 et 62.
61	Chutes de blocs	fort	Zone de chutes de blocs sous les falaises de la Pointe de Corniens.

62	Chutes de blocs	moyen	Zone d'extension de chutes de blocs sous les falaises de la Pointe de Corniens.
63	Chutes de blocs	moyen	Zone d'extension de chutes de blocs sous les falaises de la Pointe de Corniens.
64	Avalanche	fort	Avalanche reconnue historiquement.
65	Avalanche	moyen	Zone d'extension de l'avalanche de la zone 64.
66	Divagation de ruisseau Avalanche	fort moyen	Recoupement de la zone 65 et 51.
67	Avalanche	fort	Avalanche reconnue historiquement. Extension maximale connue de l'avalanche de la zone 64.
68	Avalanche	moyen	Zone d'extension de l'avalanche de la zone 64.
69	Avalanche Divagation de ruisseau	fort fort	Recoupement des zone 64 et 51.
70	Divagation de ruisseau Avalanche	fort moyen	Recoupement de la zone 65 et 51.
71	Divagation de ruisseau Avalanche	fort moyen	Partie du ruisseau du Locum, correspondant à une zone d'avalanche.
72	Avalanche Divagation de ruisseau	fort fort	Recoupement des zone 64 et 51.
73	Chutes de blocs	moyen	Zone de chutes de blocs provenant de rochers affleurant en forêt.
74	Chutes de blocs	fort	Rochers affleurent.

75	Chutes de blocs	moyen	Zone d'extension de chutes de blocs
76	Avalanche	fort	Zone avalancheuse reconnue historiquement.
77	Avalanche	moyen	Zone d'extension de l'avalanche de la zone 76.
78	Chutes de blocs	moyen	Zone d'extension de chutes de blocs de la falaise du Pic des Mémises.
79	Chutes de blocs	moyen	
80	Avalanche	moyen	Zone d'extension de l'avalanche de la zone 30
	Chutes de blocs	moyen	Zone d'extension de chutes de blocs de la falaise du Pic des Mémises.
81	Avalanche	moyen	Zone d'extension d'avalanche.
	Chutes de blocs	moyen	Zone d'extension de chutes de blocs de la falaise du Pic des Mémises.
82	Chutes de blocs	moyen	Zone d'extension de chutes de blocs de la falaise du Pic des Mémises.
83	Avalanche	moyen	Zone d'extension de l'avalanche de la zone 34
	Chutes de blocs	moyen	Zone d'extension de chutes de blocs de la falaise du Pic des Mémises.
84	Avalanche	fort	Avalanche connue historiquement
	Chutes de blocs	moyen	Zone d'extension de chutes de blocs de la falaise du Pic des Mémises.

85	Avalanche	moyen	Zone ou la raideur de la pente liée à la nature du sol crée des instabilités potentielles surtout dans l'hypothèse de travaux (remblais, déblais, fondations,...) Pas d'indice de mouvement de terrain observé.
	Chutes de blocs	moyen	
	Glissement	faible	
86	Chutes de blocs	moyen	Zone d'extension de chutes de blocs de la falaise du Pic des Mémises.
87	Avalanche	moyen	Zone d'extension de l'avalanche de la zone 35. Zone d'extension de chutes de blocs de la falaise du Pic des Mémises.
	Chutes de blocs	moyen	
88	Avalanche	moyen	Zone d'extension de l'avalanche de la zone 41. Zone d'extension de chutes de blocs de la falaise du Pic des Mémises.
	Chutes de blocs	moyen	
89	Avalanche	moyen	Zone d'extension de l'avalanche de la zone 41 et 42. Zone d'extension de chutes de blocs de la falaise du Pic des Mémises.
	Chutes de blocs	moyen	
90	Avalanche	fort	Avalanche connue historiquement. Zone d'extension de chutes de blocs de la falaise du Pic des Mémises.
	Chutes de blocs	moyen	
91	Avalanche	moyen	Zone d'extension de l'avalanche de la zone 42.
92	Avalanche	Fort	Avalanche connue historiquement.
93	Avalanche	Faible	Zone de souffle de l'avalanche de la zone n°42 et 91

ANNEXE

- LOI n°95-101 du 0.02.95 relative au renforcement de la protection de l'environnement (J.O./3.02.95)
- DECRET n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux Plans de Prévention des Risques naturels prévisibles
- Code générale des collectivités territoriales
- Code de l'urbanisme
- Code de la construction et de l'habitation
- Code des assurances
- Information des citoyens
- Textes relatifs aux procédures abrogées

LOI n°95-101 du 0.02.95 relative au renforcement de la protection de l'environnement (J.O./3.02.95)

TITRE II : DISPOSITIONS RELATIVES A LA PREVENTION DES RISQUES NATURELS

Extrait du chapitre II "des Plans de Prévention des Risques naturels prévisibles"

Art. 16 - La loi n°87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs est ainsi modifiée

I - Les articles 40-1 à 40-7 ci-après sont insérés au début du chapitre IV :

Art. 40-1. - L'Etat élabore et met en application des plans de prévention des risques naturels prévisibles tels que les inondations, les mouvements de terrain, les avalanches, les incendies de forêt, les séismes, les éruptions volcaniques, les tempêtes ou les cyclones.

Ces plans ont pour objet, en tant que de besoin :

1° de délimiter les zones exposées aux risques en tenant compte de la nature et de l'intensité du risque encouru, d'y interdire tout type de construction, d'ouvrage, d'aménagement ou d'exploitation agricole, forestière, artisanale, commerciale ou industrielle ou, dans le cas où des constructions, ouvrages, aménagements ou exploitations agricoles forestières, artisanales, commerciales ou industrielles pourraient y être autorisés, prescrire les conditions dans lesquelles ils doivent être réalisés, utilisés ou exploités

2° de délimiter les zones qui ne sont pas directement exposées aux risques mais où des constructions, des ouvrages, des aménagements ou des exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles pourraient aggraver des risques ou en provoquer de nouveaux et y prévoir des mesures d'interdiction ou des prescriptions telles que prévues au 1° du présent article ;

3° de définir les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui doivent être prises, dans les zones mentionnées au 1° et au 2° du présent article, par les collectivités publiques dans le cadre de leurs compétences, ainsi que celles qui peuvent incomber aux particuliers ;

4° de définir, dans les zones mentionnées au 1° et au 2° du présent article, les mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantés existants à la date de l'approbation du plan qui doivent être prises par les propriétaires, exploitants ou utilisateurs.

"La réalisation des mesures prévues aux 3° et 4° du présent article peut être rendue obligatoire en fonction de la nature et de l'intensité du risque dans un délai de cinq ans, pouvant être réduit en cas d'urgence. A défaut de mise en conformité dans le délai prescrit, le représentant de l'Etat dans le département peut, après mise en demeure non suivie d'effet, ordonner la réalisation de ces mesures aux frais du propriétaire, de l'exploitant ou de l'utilisateur.

"Les mesures de prévention prévues aux 3° et 4° ci-dessus, concernant les terrains boisés, lorsqu'elles imposent des règles de gestion et d'exploitation forestière ou la réalisation de travaux de prévention concernant les espaces boisés mis à la charge des propriétaires et exploitants forestiers, publics ou privés, sont prises conformément aux dispositions du titre II du livre III et du livre IV du code forestier.

"Les travaux de prévention imposés en application du 4° à des biens construits ou aménagés conformément aux dispositions du code de l'urbanisme avant l'approbation du plan et mis à la charge des propriétaires, exploitants ou utilisateurs ne peuvent porter que sur des aménagements limités,

"Art. 40-2 - Lorsqu'un projet de plan de prévention des risques contient certaines des dispositions mentionnées au 1° et au 2° de l'article 40-1 et que l'urgence le justifie, le représentant de l'Etat dans le département peut, après consultation des maires concernés, les rendre immédiatement opposables à toute personne publique ou privée par une décision rendue publique.

"Ces dispositions cessent d'être opposables si elles ne sont pas reprises dans le plan approuvé ou si le plan n'est pas approuvé dans un délai de trois ans.

"Art. 40-3 - Après enquête publique et après avis des conseils municipaux des communes sur le territoire desquelles il doit s'appliquer, le plan de prévention des risques est approuvé par arrêté préfectoral.

"Art. 40-4 - Le plan de prévention des risques approuvé vaut servitude d'utilité publique, Il est annexé au plan d'occupation des sols, conformément à l'article L. 126-1 du code de l'urbanisme.

"Le plan de prévention des risques approuvé fait l'objet d'un affichage en mairie et d'une publicité par voie de presse locale en vue d'informer les populations concernées.

"**Art. 40-5** - Le fait de construire ou d'aménager un terrain dans une zone interdite par un plan de prévention des risques ou de ne pas respecter les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation prescrites par ce plan est puni des peines prévues à l'article L. 480-4 du code de l'urbanisme,

"Les dispositions des articles L. 460- 1, L. 480-1, L. 480-2, L. 480-3, L. 480-5, L. 480-9, L. 480-12 du code de l'urbanisme sont également applicables aux infractions visées au premier alinéa du présent article, sous la seule réserve des conditions suivantes :

"1° Les infractions sont constatées, en outre, par les fonctionnaires et agents commissionnés à cet effet par l'autorité administrative compétente et assermentée ;

"2° Pour l'application de l'article L. 480-5, le tribunal statue au vu des observations écrites ou après audition du maire ou du fonctionnaire compétent, même en l'absence d'avis de ces derniers, soit sur la mise en conformité des lieux ou des ouvrages avec les dispositions du plan, soit sur leur rétablissement dans l'état antérieur ;

"3° Le droit de visite prévu à l'article L. 460-1 du code de l'urbanisme est ouvert aux représentants de l'autorité administrative compétente.

"Art. 40-6 - Les plans d'exposition aux risques naturels prévisibles approuvés en application du I de l'article 5 de la loi n°82-600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles valent plan de prévention des risques naturels prévisibles à compter de la publication du décret prévu à l'article 40-7. Il en est de même des plans de surfaces submersibles établis en application des articles 48 à 54 du code du domaine public fluvial et de navigation intérieure, des périmètres de risques institués en application de l'article R- 111-3 du code de l'urbanisme, ainsi que des plans de zones sensibles aux incendies de forêt établis en application de l'article 21 de la loi n° 91-5 du 3 janvier 1991 modifiant diverses dispositions intéressant l'agriculture et la forêt. Leur modification ou leur révision est soumise aux dispositions de la présente loi.

"Les plans ou périmètres visés à l'alinéa précédent en cours d'élaboration à la date de promulgation de la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement sont considérés comme des projets de plans de prévention des risques naturels, sans qu'il soit besoin de procéder aux consultations ou enquêtes publiques déjà organisées en application des procédures antérieures propres à ces documents.

"Art- 40-7 - Un décret en Conseil d'Etat précise les conditions d'application des articles 40-1 à 40-6. Il définit notamment les éléments constitutifs et la procédure d'élaboration et de révision des plans de prévention des risques, les conditions dans lesquelles sont prises les mesures prévues aux 3° et 4° de l'article 40-1. "

II. - L'article 41 est ainsi rédigé

"Art. 41. - Dans les zones particulièrement exposées à un risque sismique ou cyclonique, des règles particulières de construction parasismique ou paracyclonique peuvent être imposées aux équipements, bâtiments et installations.

"Si un plan de prévention des risques est approuvé dans l'une des zones mentionnées au premier alinéa, il peut éventuellement fixer, en application de l'article 40-1 de la présente loi des règles plus sévères.

"Un décret en Conseil d'Etat définit les modalités d'application du présent article."

DECRET n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux Plans de Prévention des Risques naturels prévisibles

Le Premier Ministre

Sur le rapport du ministre de l'environnement,

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique

Vu le code de l'urbanisme

Vu le code forestier

Vu le code pénal,

Vu le code de procédure pénale

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment son article L. 111-4 ;

Vu la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs, notamment ses articles 40-1 à 40-7 issus de la loi n° 95- 101 du 2 février 1995 ;

Vu la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau, et notamment son article 16 ;

Vu le décret n° 90-918 du 11 octobre 1990 relatif à l'exercice du droit à l'information sur le risques majeurs

Vu le décret n° 91-461 du 14 mai 1991 relatif à la prévention du risque sismique ;

Vu le décret n° 95-630 du 5 mai 1995 relatif au commissionnement et à l'assermentation d'agents habilités à rechercher et à constater les infractions à la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

Vu l'avis de la mission interministérielle de l'eau

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décète :

TITRE I

DISPOSITIONS RELATIVES A L'ELABORATION DES **PLANS DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS PREVISIBLES**

Art. 1er - L'établissement des plans de prévention des risques naturels prévisibles mentionnés aux articles 40-1 à 40-7 de la loi du 22 juillet 1987 susvisée est prescrit par arrêté du préfet. Lorsque le périmètre mis à l'étude s'étend sur plusieurs départements, l'arrêté est pris conjointement par les préfets de ces départements et précise celui des préfets qui est chargé de conduire la procédure.

Art. 2. - L'arrêté prescrivant l'établissement d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles détermine le périmètre mis à l'étude et la nature des risques pris en compte ; il désigne le service déconcentré de l'Etat qui sera chargé d'instruire le projet. L'arrêté est notifié aux maires des communes dont le territoire est inclus dans le périmètre ; il est publié au Recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département,

Art. 3. - Le projet de plan comprend :

- 1° Une note de présentation indiquant le secteur géographique concerné, la nature des phénomènes naturels pris en compte et leurs conséquences possibles compte tenu de l'état des connaissances ;
- 2° Un ou plusieurs documents graphiques délimitant les zones mentionnées aux 1° et 2° de l'article 40-1 de la loi du 22 juillet 1987 susvisée ;

3° Un règlement précisant en tant que de besoin :

- les mesures d'interdiction et les prescriptions applicables dans chacune de ces zones en vertu du 1° et 2° de l'article 40-1 de la loi du 22 juillet 1987 susvisée ;
- les mesures de prévention de protection et de sauvegarde mentionnées au 3° de l'article 40-1 de la loi du 22 juillet 1987 susvisée et les mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantés existants à la date de l'approbation du plan, mentionnées au 4° du même article. Le règlement mentionne, le cas échéant, celles de ces mesures dont la mise en oeuvre est obligatoire et le délai fixé pour leur mise en oeuvre.

Art. 4. - En application du 3° de l'article 40-1 de la loi du 22 juillet 1987 susvisée, le plan peut notamment :

- définir des règles relatives aux réseaux et infrastructures publiques desservant son secteur d'application et visant à faciliter les éventuelles mesures d'évacuation ou l'intervention des secours ;
- prescrire aux particuliers ou à leurs groupements la réalisation de travaux contribuant à la prévention des risques et leur confier la gestion de dispositifs de prévention des risques ou d'intervention en cas de survenance des phénomènes considérés ;
- subordonner la réalisation de constructions ou d'aménagements nouveaux à la constitution d'associations syndicales chargées de certains travaux nécessaires à la prévention des risques, notamment l'entretien des espaces et, le cas échéant, la réalisation ou l'acquisition, la gestion et le maintien en condition d'ouvrages ou de matériels.

Le plan indique si la réalisation de ces mesures est rendue obligatoire et, si oui dans quel délai.

Art. 5. - En application du 4° de l'article 40-1 de la loi du 22 juillet 1987 susvisée, pour les constructions, ouvrages, espaces mis en culture ou plantés, existants à la date d'approbation du plan, le plan peut définir des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde. Ces mesures peuvent être rendues obligatoires dans un délai de cinq ans, pouvant être réduit en cas d'urgence.

Toutefois le plan ne peut pas interdire les travaux d'entretien et de gestion courante des bâtiments implantés antérieurement à l'approbation du plan ou, le cas échéant, à la publication de l'arrêté mentionné à l'article 6 ci-dessous, notamment les aménagements internes, les traitements de façade et la réfection des toitures, sauf s'ils augmentent les risques ou en créent de nouveaux, ou conduisent à une augmentation de la population exposée.

En outre, les travaux de prévention imposés à des biens construits ou aménagés conformément aux dispositions du code de l'urbanisme avant l'approbation du plan et mis à la charge des propriétaires, exploitants ou utilisateurs ne peuvent porter que sur des aménagements limités dont le coût est inférieur à 10 pour 100 de la valeur vénale ou estimée du bien à la date d'approbation du plan.

Art. 6. - Lorsqu'en application de l'article 40-2 de la loi du 22 juillet 1987 susvisée, le préfet a l'intention de rendre immédiatement opposable certaines des prescriptions d'un projet de plan relatif aux constructions, ouvrages, aménagements ou exploitations nouveaux, il en informe le maire de la ou des communes sur le territoire desquelles ces prescriptions seront applicables. Ces maires disposent d'un délai d'un mois pour faire part de leurs observations.

A l'issue de ce délai ou plus tôt s'il dispose de l'avis des maires, le préfet rend opposables ces prescriptions, éventuellement modifiées, par un arrêté qui fait l'objet d'une mention au Recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département et dont une copie est affichée dans chaque mairie concernée pendant un mois au minimum.

Les documents relatifs aux prescriptions rendues ainsi opposables dans une commune sont tenus à la disposition du public en préfecture et en mairie. Mention de cette mesure de publicité est faite avec insertion au Recueil des actes administratifs et avec l'affichage prévu à l'alinéa précédent.

L'arrêté mentionné en 2° alinéa du présent article rappelle les conditions dans lesquelles les prescriptions cesseraient d'être opposables conformément aux dispositions de l'article 40-2 de la loi du 22 juillet 1987 susvisée.

Art. 7. - Le projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles est soumis à l'avis des conseils municipaux des communes sur le territoire desquelles le plan sera applicable. Si le projet de plan contient des dispositions de prévention des incendies de forêt ou de leurs effets, ces dispositions sont aussi soumises à l'avis des conseils généraux et régionaux concernés.

Si le projet de plan concerne des terrains agricoles ou forestiers, les dispositions relatives à ces terrains sont soumises à l'avis de la chambre d'agriculture et du centre régional de la propriété forestière.

Tout avis demandé en application des trois alinéas ci-dessus qui n'est pas rendu dans un délai de deux mois est réputé favorable.

Le projet de plan est soumis par le préfet à une enquête publique dans les formes prévues par les articles R. 11-4 à R. 11-14 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

A l'issue de ces consultations, le plan éventuellement modifié pour tenir compte des avis recueillis, est approuvé par arrêté préfectoral. Cet arrêté fait l'objet d'une mention au Recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département ainsi que dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

Une copie de l'arrêté est affichée dans chaque mairie sur le territoire de laquelle le plan est applicable pendant un mois au minimum.

Le plan approuvé est tenu à la disposition du public en préfecture et dans chaque mairie concernée. Cette mesure de publicité fait l'objet d'une mention avec les publications et l'affichage prévu aux deux alinéas précédents.

Art. 8. - Un plan de prévention des risques naturels prévisibles peut être modifié selon la procédure décrite aux articles 1er à 7 ci-dessus.

Toutefois, lorsque la modification n'est que partielle, les consultations et l'enquête publique mentionnées à l'article 7 ne sont effectuées que dans les communes sur le territoire des quelles les modifications proposées seront applicables.

Les documents soumis à consultation ou enquête publique comprennent alors :

1° Une note synthétique présentant l'objet des modifications envisagées ;

2° Un exemplaire du plan tel qu'il serait après modification avec l'indication, dans le document graphique et le règlement, des dispositions faisant l'objet d'une modification et le rappel le cas échéant, de la disposition précédemment en vigueur,

L'approbation du nouveau plan emporte abrogation des dispositions correspondantes de l'ancien plan.

TITRE II

DISPOSITIONS PENALES

Art. 9. - Les agents mentionnés au 1° de l'article 40-5 de la loi du 22 juillet 1987 susvisée sont commissionnés et assermentés dans les conditions fixées par le décret du 5 mai 1995 susvisé.

TITRE III

DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 10. - Le code de l'urbanisme est modifié ainsi qu'il suit

I. – L'article R. 111-3 est abrogé.

II. – L'article R. 123-24 est complété par un 9° ainsi rédigé :

"9° Les dispositions d'un projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles rendues opposables en application de l'article 40-2 de la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs."

III - L'article R. 421-38-14, le 4° de l'article R. -442-6-4 et l'article R. 442-14 du code de l'urbanisme sont abrogés. Ils demeurent toutefois en vigueur en tant qu'ils sont nécessaires à la mise en oeuvre des plans de surface submersibles valant plan de prévention des risques naturels prévisibles en application de l'article 40-6 de la loi du 22 juillet 1987 susvisée.

IV.- Le dernier alinéa de l'article R. 460-3 est complété par le *d* ainsi rédigé :

"d) Lorsqu'il s'agit de travaux réalisés dans un secteur couvert par un plan de prévention des risques naturels prévisibles établi en application de la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs."

V.- Le **B** du **IV** (Servitudes relatives à la salubrité et à la sécurité publique) de la liste des servitudes d'utilité publique annexée à l'article R- 126-1 est remplacé par les dispositions suivantes :

"B. - Sécurité publique

"Plans de prévention des risques naturels prévisibles établis en application de la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs.

"Document valant plans de prévention des risques naturels prévisibles en application de l'article 40-6 de la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 précitée.

"Servitudes instituées, en ce qui concerne la Loire et ses affluents, par les articles 55 et suivants du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure.

"Servitudes d'inondation pour la rétention des crues du Rhin résultant de l'application de la loi n° 91-1385 du 31 décembre 1991 portant diverses dispositions en matière de transports.

"Servitudes résultant de l'application des articles 7-1 à 7-4 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement."

Art. 11. - Il est créé à la fin du titre II du livre Ier du code de la construction et de l'habitation un chapitre VI intitulé :
"Protection contre les risques naturels" et comportant l'article suivant :

Art. R. 126-1. - Les plans de prévention des risques naturels prévisibles établis en application des articles 40-1 à 40-7 de la loi n° 87-565 du 2 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs peuvent fixer des règles particulières de construction, d'aménagement et d'exploitation en ce qui concerne la nature et les caractéristiques des bâtiments ainsi que leurs équipements et installations."

Art. 12. - A l'article 2 du décret du 11 octobre 1990 susvisé, le 1° est remplacé par les dispositions suivantes :

"1° Où existe un plan particulier d'intervention établi en application du titre II du décret du 6 mai 1988 susvisé ou un plan de prévention des risques naturels prévisibles établi en application de la loi du 22 juillet 1987 susvisée ;".

Art. 13. - Sont abrogés :

1° Le décret du 20 octobre 1997 relatif aux plans de surfaces submersibles ;

2° Le décret n° 92-273 du 23 mars 1992 relatif aux plans de zones sensibles aux incendies de forêt ;

3° Le décret n° 93-351 du 15 mars 1993 relatif aux plans d'exposition aux risques naturels prévisibles.

Ces décrets demeurent toutefois en vigueur en tant qu'ils sont nécessaires à la mise en oeuvre des plans de surfaces submersibles, des plans de zones sensibles aux incendies de forêt et des plans d'exposition aux risques naturels prévisibles valant plan de prévention des risques naturels prévisibles en application de l'article 40-6 de la loi du 22 juillet 1987 susvisée.

Art. 14. - Le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement et des transports, le ministre de l'intérieur, le ministre de l'agriculture, de la pêche et de l'alimentation, le ministre du logement et le ministre de l'environnement, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 5 octobre 1995.

Code général des collectivités territoriales

Art. L. 2211-1 - Le maire concourt par son pouvoir de police à l'exercice des missions de sécurité publique.

Art. L. 2212-1 - Le maire est chargé, sous le contrôle administratif du représentant de l'État dans le département, de la police municipale, de la police rurale et de l'exécution des actes de l'État qui y sont relatifs.

Art. L. 2212-2 - La police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques. Elle comprend notamment :

5. Le soin de prévenir, par des précautions convenables, et de faire cesser, par la distribution des secours nécessaires, les accidents et les fléaux calamiteux ainsi que les pollutions de toute nature, tels que les incendies, les inondations, les ruptures de digues, les éboulements de terre ou de rochers, les avalanches ou autres accidents naturels, les maladies épidémiques ou contagieuses, les épizooties, de pourvoir d'urgence à toutes les mesures d'assistance et de secours et, s'il y a lieu, de provoquer l'intervention de l'administration supérieure.

Art. L. 2212-4 - En cas de danger grave ou imminent, tel que les accidents naturels prévus au 5 de l'article L. 2212-2, le maire prescrit l'exécution des mesures de sûreté exigées par les circonstances.

Il informe d'urgence le représentant de l'État dans le département et lui fait connaître les mesures qu'il a prescrites.

Art. L. 221 5-1 - La police municipale est assurée par le maire, toutefois :

1 Le représentant de l'État dans le département peut prendre, pour toutes les communes du département ou plusieurs d'entre elles, et dans tous les cas où il n'y aurait pas été pourvu par les autorités municipales, toutes mesures relatives au maintien de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité publique.

Ce droit ne peut être exercé par le représentant de l'État dans le département à l'égard d'une seule commune qu'après une mise en demeure au maire restée sans résultat ;

2 Si le maintien de l'ordre est menacé dans deux ou plusieurs communes limitrophes, le représentant de l'État dans le département peut se substituer, par arrêté motivé, aux maires de ces communes pour l'exercice des pouvoirs mentionnés aux 2 et 3 de l'article L. 2212-2 et à l'article L. 2213-23 ;

3 Le représentant de l'État dans le département est seul compétent pour prendre les mesures relatives à l'ordre, à la sûreté, à la sécurité et à la salubrité publique, dont le champ d'application excède le territoire d'une commune.

Code de l'urbanisme

Art. L. 126-1

(L. n° 83-8 du 7 janvier 1983, art. 55)

Les plans d'occupation des sols doivent comporter en annexe les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol et qui figurent sur une liste dressée par décret en Conseil d'État.

(L. n° 95- 101 du 2 février 1995, art. 88)

Le représentant de l'État est tenu de mettre le maire ou le président de l'Etablissement public compétent en demeure d'annexer au plan d'occupation des sols les servitudes mentionnées à l'alinéa précédent. Si cette formalité n'a pas été effectuée dans le délai de trois mois, le représentant de l'État y procède d'office.

Après l'expiration d'un délai d'un an à compter, soit de l'approbation du plan, soit, s'il s'agit d'une servitude nouvelle, de son institution, seules les servitudes annexées au plan peuvent être opposées aux demandes d'autorisation d'occupation du sol. Dans le cas où le plan a été approuvé ou la servitude, instituée avant la publication du décret établissant ou complétant la liste visée à l'alinéa premier, le délai d'un an court à compter de cette publication.

Art. L. 443-2

(L. n° 93-24 du 8 janvier 1993, art. 7)

Dans les zones soumises à un risque naturel ou technologique prévisible, définies par le préfet de département, l'autorité compétente pour délivrer les autorisations d'aménagement de terrains de camping et de stationnement de caravanes fixe, après consultation du propriétaire et de l'exploitant et après avis motivé du préfet, les prescriptions d'information, d'alerte et d'évacuation permettant d'assurer la sécurité des occupants de ces terrains et le délai dans lequel elles devront être réalisées.

(L. n° 95 - 101 du 2 février 1995, art. 22)

Si l'une des zones visées au présent article est couverte par un plan de prévention des risques naturels prévisibles établi en application de la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs, les prescriptions fixées en application du présent article doivent être compatibles avec celles définies par ce plan.

À l'issue du délai imparti, si l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation d'aménager constate que ces prescriptions ne sont pas respectées, elle peut ordonner la fermeture du terrain et l'évacuation des occupants jusqu'à exécution des prescriptions, En cas de carence de l'autorité compétente, le préfet de département peut se substituer à elle après mise en demeure restée sans effet.

Un décret en Conseil d'État fixe les modalités d'application du présent article.

Art. R. 111 -3

(Abrogé par le D. no 95-1089 du 5 oct. 1995, art. 10-I)

Art. R. 123-24

(D. n° 77-736 du 7 juillet 1977, art. 18)

Les annexes comprennent

(D. n° 95- 1089 du 5 oct. 1995, art. 10-II)

Les dispositions d'un projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles rendues opposables en application de l'article 40-2 de la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs.

Art. R. 126-1

Doivent figurer en annexe au plan d'occupation des sols les servitudes d'utilité publique affectant, l'utilisation du sol et appartenant aux catégories figurant sur la liste annexée au présent chapitre.

Un arrêté du ministre chargé de l'urbanisme fixe la légende des différentes servitudes d'utilité publique figurant sur la liste mentionnée à l'alinéa précédent.

ANNEXE

(Liste des servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol)

IV - Servitudes relatives à la salubrité et à la sécurité publique

B - Sécurité publique

(D. n° 95-1089 du 5 oct. 1995, art. 10-V)

Plans de prévention des risques naturels prévisibles établis en application de la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs.

(D. n° 95-1089 du 5 oct. 1995, art. 10-V)

Documents valant plans de prévention des risques naturels prévisibles en application de l'article 40-6 de la loi n° 87--56-5 du 22 juillet 1987 précitée.

Servitudes instituées, en ce qui concerne la Loire et ses affluents, par les articles 55 et suivants du Code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure.

Servitudes d'inondation pour la rétention des crues Rhin résultant de l'application de la loi n° 91-13 85 du 31 décembre 1991 portant diverses dispositions en matière de transports.

Servitudes résultant de l'application des articles 7-1 à 7-4 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement.

Art. R. 421-38-14

(D. n° 93-351 du 15 mars 1993, art. 13) ¹

La demande de permis de construire tient lieu de la déclaration mentionnée à l'article 50 du Code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure pour les constructions situées dans les parties submersibles des vallées, ou de la déclaration prévue par l'article 5-1 de la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles, pour les constructions situées dans un secteur couvert par un plan d'exposition aux risques naturels prévisibles.

*(D. n° 81-788 du 12 août 1981,
art. 8 et D. n° 83-1261 du 30 déc. 1983, art. 47)*

Dans un délai d'un mois à compter de la réception de la demande, le commissaire de la République peut, après consultation du service chargé des mesures de défense contre les inondations et du service chargé de la police des cours d'eau, s'opposer à la délivrance du permis de construire ou ne donner son accord qu'à condition que le permis soit assorti des prescriptions nécessaires pour assurer le libre écoulement des eaux ou la conservation des champs d'inondation. Après l'expiration de ce délai, le permis de construire est délivré dans les conditions du droit commun.

Art. R. 442-6-4

Dans les communes où un plan d'occupation des sols n'a pas été approuvé, la décision est prise par le maire au nom de l'État ; toutefois, elle est prise par le commissaire de la République dans les cas énumérés ci-après

¹ L'article R. 421-38-14 est abrogé. Il demeure toutefois en vigueur en tant qu'il est nécessaire à la mise en oeuvre des plans de surface submersible valant plan de prévention des risques naturels prévisibles en application de l'article 40-6 de la loi du 22 juillet 1987 (D. n°95-1089 du 5 oct. 1995, art. 10-III partiel).

4. (D. n°93-351 du 15 mars 1993, art. 14)²

Lorsque l'installation qui fait l'objet de la demande d'autorisation entre dans le champ d'application de l'article 50 du Code du domaine public Fluvial et de la navigation intérieure ou de l'article 5-1 de la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles et des textes pris pour leur application.

Art. R. 442-14

(D. n° 93-351 du 15 mars 1993, art. 15)³

La demande d'autorisation prévue à l'article R. 442-2 tient lieu de la déclaration mentionnée à l'article 50 du Code du domaine public fluvial ou de la déclaration mentionnée à l'article 5-1 de la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles pour les installations et travaux divers situés dans les secteurs couverts par un plan d'exposition aux risques naturels prévisibles.

Dans un délai d'un mois à dater de la réception de la demande, le préfet peut, après consultation du service chargé des mesures de défense contre les inondations et du service chargé de la police des cours d'eau, s'opposer à la délivrance de l'autorisation d'installations et travaux divers ou ne donner son accord qu'à la condition que l'autorisation soit assortie des prescriptions nécessaires pour assurer le libre écoulement des eaux ou la conservation du champ des inondations. Après expiration de ce délai, l'autorisation est délivrée dans les conditions de droit commun.

² Le 4. de l'article R. 442-6-4 est abrogé, il demeure toutefois en vigueur en tant qu'il est nécessaire à la mise en œuvre des plans de surfaces submersibles valant plan de prévention des risques naturels prévisibles en application de l'article 40-6 de la loi du 22 juillet 1987 (D n° 95-1089 du 5 oct. 1995, art. 10-III partiel).

³ L'article R. 442-14 est abrogé il demeure toute fois en vigueur en tant qu'il est nécessaire à la mise en oeuvre des pans de surfaces submersibles valant plan de prévention des risques naturels prévisibles en application de l'article 40-6 de loi du 22 juillet 1987 (D n° 95 1089 du 5 oct. 1995, art. 10-III partiel).

Art. R. 460-3

Le service instructeur s'assure, s'il y a lieu, par un récolement des travaux, qu'en ce qui concerne l'implantation des constructions, leur destination, leur nature, leur aspect extérieur, leurs dimensions et l'aménagement de leurs abords, lesdits travaux ont été réalisés conformément au permis de construire.

Le récolement est effectué d'office lorsque la déclaration d'achèvement de travaux n'a été effectuée dans le délai prévu à l'article R. 460-1.

Le récolement est obligatoire

d) (D. n° 95-1089 du 5 oct. 1995, art. 10-IV)

Lorsqu'il s'agit de travaux réalisés dans un secteur couvert par un plan de prévention des risques naturels prévisibles établi en application de la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs.

Code de la construction et de l'habitation

Chapitre VI

(D.n° 95-1089 du 5 oct. 1995, art. 11)

Protection contre les risques naturels

Art. R. 126-1

(D. n° 95-1089 du 5 oct. 1995, art. 11)

Les plans de prévention des risques naturels prévisibles établis en application des articles 40-1 à 40-7 de la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs peuvent fixer des règles particulières de construction, d'aménagement et d'exploitation en ce qui concerne la nature et les caractéristiques des bâtiments ainsi que leurs équipements et installations.

Code des assurances

Art. L. 121-16

(Créé par la loi no 95- 101 du 2 février 1995, art. 17)

Toute clause des contrats d'assurance tendant à subordonner le versement d'une indemnité en réparation d'un dommage causé par une catastrophe naturelle au sens de l'article L. 125-1 à un immeuble bâti à sa reconstruction sur place est réputée non écrite dès lors que l'espace est soumis à un plan de prévention des risques naturels prévisibles.

Art. L. 125-6

(Modifié par la loi no 95- 101 du 2 février 1995, art. 19)

Dans les terrains classés inconstructibles par un plan de prévention des risques naturels prévisibles approuvé dans les conditions prévues par la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs, l'obligation prévue au premier alinéa de l'article L. 125-2⁴ ne s'impose pas aux entreprises d'assurance à l'égard des biens et activités mentionnées à l'article L. 125-1, à l'exception, toutefois, des biens et des activités existant antérieurement à la publication de ce plan.

Cette obligation ne s'impose pas non plus aux entreprises d'assurance à l'égard des biens immobiliers construits et des activités exercées en violation des règles administratives en vigueur lors de leur mise en place et tendant à prévenir les dommages causés par une catastrophe naturelle.

Les entreprises d'assurance ne peuvent toutefois se soustraire à cette obligation que lors de la conclusion initiale ou du renouvellement du contrat.

À l'égard des biens et des activités situés dans les terrains couverts par un plan de prévention des risques, qui n'ont cependant pas été classés inconstructibles à ce titre, les entreprises d'assurance peuvent exceptionnellement déroger aux dispositions de l'article L. 125-2, deuxième alinéa, sur décision d'un bureau central de tarification, dont les conditions de constitution et les règles de fonctionnement sont fixées par décret en Conseil d'État.

À l'égard des biens et activités couverts par un plan de prévention des risques et implantés antérieurement à sa publication, la même possibilité de dérogation pourra être ouverte aux entreprises d'assurance lorsque le propriétaire ou l'exploitant ne se sera pas conformé dans un délai de cinq ans aux mesures visées au 4 de l'article 40-1 de la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 précitée.

Le bureau central de tarification fixe des abattements spéciaux dont les montants maxima sont déterminés par arrêté, par catégorie de contrat.

Lorsqu'un assuré s'est vu refuser par trois entreprises d'assurance l'application des dispositions du présent chapitre, il peut saisir le bureau central de tarification, qui impose à l'une des entreprises d'assurance concernées, que choisit l'assuré, de le garantir contre les effets des catastrophes naturelles.

Toute entreprise d'assurance ayant maintenu son refus de garantir un assuré dans les conditions fixées par le bureau central de tarification est considérée comme ne fonctionnant plus conformément à la réglementation en vigueur et encourt le retrait de l'agrément administratif prévu aux articles L. 321-1 ou L. 321-7 à L. 321-9.

Est nulle toute clause des traités de réassurance tendant à exclure le risque de catastrophe naturelle de la garantie de réassurance en raison des conditions d'assurance fixées par le bureau central de tarification.

Information des citoyens

Décret n° 90-918 du 11 octobre 1990 relatif à l'exercice du droit à l'information sur les risques majeurs, pris en application de l'article 21 de la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs

Art. 2

Les dispositions du présent décret sont applicables dans les communes :

1.(D. n° 95-1089 du 5 octobre 1995, art. 12)

Où existe un plan particulier d'intervention établi en application du titre II du décret du 6 mai 1988 susvisé, ou un plan de prévention des risques naturels prévisibles établi en application de la loi du 22 juillet 1987 susvisée.

Textes relatifs aux procédures abrogées

Code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure

Les articles 48 à 54 instituant les plans de surfaces submersibles sont abrogés par l'article 20-II de la loi n° 95-101 du 2 février 1995.

Loi n° 82-600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles

Le I de l'article 5 et l'article 5-1 instituant les plans d'exposition aux risques sont abrogés par l'article 18 de la loi n° 95- 101 du 2 février 1995.

Loi n° 91-5 du 3 janvier 1991 modifiant diverses dispositions intéressant l'agriculture et la forêt

Art. 21

(L. n° 95- 101 du 2 février 1995, art. 21)

Afin de définir les mesures de prévention à mettre en oeuvre dans les zones sensibles aux incendies de forêt, le préfet élabore, en concertation avec les conseils régionaux et conseils généraux intéressés, un plan de prévention des risques naturels prévisibles institué par la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs.

Loi n°92-3 du 3 janvier 1992 modifiée sur l'eau

Art. 16

(Modifié par la loi n° 95- 101 du 2 février 1995, art. 20-I)

Dans les parties submersibles des vallées et dans les autres zones inondables, les plans de prévention des risques naturels prévisibles institués par la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs définissent en tant que de besoin les interdictions et les prescriptions techniques à respecter afin d'assurer le libre écoulement des eaux et la conservation, la restauration ou l'extension des champs d'inondation.

Art. 46 - 1 Sont abrogés

(4e alinéa modifié par la loi n° 95- 101 du 2 février 1995, art. 20-III)

- l'article 17 et l'article 42 du Code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure.

Décret du 20 octobre 1937 relatif aux plans de surfaces submersibles

Décret n° 92-273 du 23 mars 1992 relatif aux plans de zones sensibles aux incendies de forêts

Décret n°93-351 du 15 mars 1993 relatif aux plans d'exposition aux risques naturels prévisibles

Ces textes sont abrogés par l'article 13 du décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995.

En application du dernier alinéa de cet article 13 :

« Ces décrets demeurent toutefois en vigueur en tant qu'ils sont nécessaires à la mise en oeuvre des plans de surfaces submersibles, des plans de zones sensibles aux incendies de forêts et des plans d'exposition aux risques naturels prévisibles valant plan de prévention des risques naturels prévisibles en application de l'article 40-6 de la loi du 22 juillet 1987. »